Affaire 85/87 R

Dow Chemical Nederland BV
contre
Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Vérifications de la Commission »

Ordonnance du président de la Cour du 28 octobre 1987 4367

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable (Traité CEE, art. 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
28 octobre 1987 *

Dans l'affaire 85/87 R,

Dow Chemical Nederland BV, société de droit néerlandais, ayant son siège social au 45, Aert van Nesstraat, 3012 CA Rotterdam, représentée par Me P. V. F. Bos, avocat au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Loesch et Wolter, 81, rue Zithe,

partie requérante,

* Langue de procédure: le néerlandais.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par ses agents MM. R. Barents et N. Koch, membres de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet principal la demande par laquelle la partie requérante vise à obtenir une injonction provisoire qui ordonnerait à la Commission, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le recours formé au principal, de ne faire aucun usage des divers documents et informations qu'elle a obtenus au cours de la vérification effectuée les 20 et 21 janvier 1987 dans ses locaux et de suspendre, à son égard, l'enquête qu'elle mène dans les affaires IV 31865 et IV 31866 ainsi que de ne pas ouvrir de nouvelles enquêtes sur le même objet avant d'avoir, d'abord, donné une définition juste et raisonnable des marchés et produits en cause concernés par l'enquête, d'une part, et de la violation supposée du traité, d'autre part, et, ensuite, fourni une preuve susceptible de justifier la poursuite de l'enquête,

LE PRÉSIDENT DE LA CINQUIÈME CHAMBRE,

remplaçant le président de la Cour en vertu des articles 85, paragraphe 2, et 11 du règlement de procédure,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mars 1987, la société Dow Chemical Nederland BV (ci-après « DCN ») a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 15 janvier 1987 (affaires IV 31865, PVC, et IV 31866, LdPE), ordonnant une vérification au sens de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CEE (JO L 13, p. 204).

2 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 octobre 1987, la partie requérante a introduit, en vertu de l'article 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure, une demande en référé visant à obtenir une injonction provisoire qui ordonnerait à la Commission, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le recours formé au principal:

— de ne faire aucun usage des divers documents et informations qu'elle a obtenus au cours de la vérification effectuée les 20 et 21 janvier 1987 dans ses locaux;

— à titre subsidiaire, de ne faire aucun usage des informations obtenues au cours de ladite vérification ne concernant pas le PVC et le LdPE;

— de suspendre, du moins à son égard, l'enquête qu'elle mène dans les affaires IV 31865 et IV 31866 ainsi que de ne pas ouvrir de nouvelles enquêtes sur le même objet avant d'avoir, d'abord, donné une définition juste et raisonnable des marchés et produits en cause concernés par l'enquête, d'une part, et de la violation supposée du traité, d'autre part, et, ensuite, fourni une preuve susceptible de justifier la poursuite de l'enquête;

— dans les hypothèses susmentionnées, de déposer au greffe de la Cour, dans les 10 jours suivant le prononcé de l'ordonnance en référé, tous les documents et les informations recueillis lors de cette vérification.

3 La partie défenderesse a présenté ses observations écrites le 21 octobre 1987. Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 23 octobre 1987.

4 Avant d'examiner le bien-fondé de la présente demande en référé, il apparaît utile de rappeler, de manière succincte, le contexte de cette affaire et notamment les divers éléments factuels qui ont amené la Commission à adopter la décision précitée.

5 La Commission aurait été mise en possession d'informations qui laisseraient présumer l'existence d'accords ou de pratiques concertées entre certains producteurs et certains fournisseurs de PVC et de polyéthylène, y compris le LdPE, dans la CEE. Ces accords ou pratiques concertées, qui n'ont pas été notifiés à la Commission, auraient pour effet de fixer les prix de vente, les quotas ainsi que les « targets » ou objectifs de vente de ces produits dans la CEE.

6 Sur la base des renseignements qui étaient en sa possession, elle a estimé qu'il y a lieu de croire que la partie requérante figure parmi les entreprises participant auxdits accords ou pratiques concertées qui, si leur existence est prouvée, sont susceptibles de constituer une infraction grave à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE. Elle a dès lors décidé de procéder à une vérification en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17/62 du Conseil et a adopté, à cette fin, la décision du 15 janvier 1987, précitée.

7 Les 20 et 21 janvier 1987, deux fonctionnaires mandatés par la Commission, accompagnés d'un fonctionnaire de la direction de la concurrence et des fusions du ministère néerlandais des Affaires économiques, ont remis aux représentants de DCN la décision de la Commission du 15 janvier 1987, ordonnant une vérification au sens de l'article 14, paragraphe 3, de ce même règlement. L'agent du ministère néerlandais des Affaires économiques a remis, de manière concomitante, un mandat de vérification écrit émanant de la direction générale de la concurrence.

8 Lors de cette vérification, à laquelle DCN ne s'est pas opposée, les représentants de cette entreprise ont toutefois formulé trois griefs à l'encontre de la décision l'ordonnant et de l'exécution qui lui était donnée. Les deux premiers griefs portent sur le caractère défectueux de la motivation de la décision en ce qui concerne le choix du marché des produits retenu et l'absence de fixation d'un cadre temporel, même approximatif, au cours duquel les prétendues infractions auraient été commises. Le troisième grief est relatif à la manière illicite dont cette vérification aurait été opérée par les fonctionnaires de la Commission.

9 Selon les termes de l'article 186 du traité CEE, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires dans les affaires dont elle est saisie.

10 Pour qu'une mesure provisoire comme celle sollicitée puisse être ordonnée, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

11 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

12 A cet égard, la partie requérante a exposé que le but principal de sa demande en référé est de mettre fin à l'action menée par la Commission pour tenir en échec une éventuelle décision de la Cour favorable à DCN dans l'affaire au principal. Se basant sur la circonstance que la Commission aurait effectué de nouvelles vérifications auprès d'autres entreprises postérieurement à celle opérée dans ses locaux et aurait décidé de poursuivre l'enquête dans les affaires IV 31865 et IV 31866, elle avance que cette mise en échec pourrait résulter actuellement de trois facteurs:

— soit la Commission obtient de nouvelles informations sur la base de celles recueillies, illicitement selon DCN, dans ses bureaux,

— soit la Commission obtient des informations à propos de DCN, lors de son enquête dans les affaires IV 31865 et IV 31866, sur une base en toute logique illicite, parce que le marché des produits en cause est vaguement défini, et sur la base d'une présomption illicite, parce que vaguement défini, d'infraction au traité,

— soit la Commission obtient de nouvelles informations au sujet de DCN, lors de son enquête dans les affaires IV 31865 et IV 31866, sur la base de la preuve illicite, ou non fondée, invoquée pour justifier la vérification litigieuse.

13 Elle est d'avis que par son attitude la Commission crée une situation dans laquelle il sera impossible, à l'avenir, de distinguer les informations obtenues de manière licite de celles obtenues de manière illicite. Une telle situation aboutirait à priver DCN de l'éventuel résultat favorable d'un arrêt de la Cour et ne manquerait pas de porter atteinte à ses droits de la défense et de lui occasionner par le fait même un préjudice grave et irréparable qui pourrait cependant être prévenu si les mesures provisoires qu'elle sollicite lui étaient octroyées.

14 Elle fait encore valoir que la nécessité et l'urgence des mesures provisoires requises apparaîtraient de manière claire du fait que la Commission intensifie actuellement l'enquête qu'elle mène dans les affaires IV 31865 et IV 31866 et qu'elle se refuse à ne pas faire usage, pour la durée où le recours au fond de DCN est pendant devant la Cour, des informations qu'elle a recueillies lors de la vérification litigieuse et à les déposer au greffe de la Cour.

15 Dans les observations écrites et orales qu'elle a soumises dans le cadre de cette procédure en référé, la Commission a émis certaines réserves sur la recevabilité de la demande en référé. Elle estime que, pour autant que cette demande vise à obliger la Commission à mettre fin à son enquête dans les affaires IV 31865 et IV 31866, alors que ladite enquête ne concerne pas uniquement DCN, mais également plusieurs autres entreprises du secteur chimique, elle devrait être déclarée irrecevable. Une telle demande, en ce qu'elle viserait à mettre fin à l'enquête relative à ces entreprises, ne présenterait, en effet, aucun lien avec l'objet du litige principal qui concernerait uniquement la décision de vérification de la Commission du 15 janvier 1987 relative à DCN et son exécution les 20 et 21 janvier 1987.

16 Le président de la Cour estime que DCN n'a avancé en l'espèce aucun argument concluant permettant de démontrer qu'elle subirait un préjudice grave et irréparable en cas de non-octroi des mesures provisoires sollicitées.

17 Il convient en effet de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que, dans l'hypothèse où une décision de vérification serait annulée par la Cour de justice dans le cadre de son contrôle juridictionnel, la Commission se verrait empêchée, de ce fait, d'utiliser à l'effet de la procédure d'infraction à l'article 85 du traité CEE, tout document ou pièce probante qu'elle aurait pu réunir dans le cadre de cette vérification, sous peine de s'exposer au risque de voir annuler la décision relative à l'infraction, dans la mesure où elle serait fondée sur de tels moyens de preuve (voir, notamment, en ce sens l'ordonnance du président de la Cour du 26 mars 1987, Hoechst/Commission, affaire 46/87 R, Rec. p. 1549).

18 Le président de la Cour estime que l'obligation qui en résulte pour la Commission et l'éventuelle sanction qui s'appliquerait en cas de son non-respect permettraient, en toute hypothèse, à première vue, de remédier à un préjudice tel que celui allégué par DCN, de sorte qu'il ne pourrait pas être considéré comme un préjudice grave et irréparable.

19 Dans ces conditions, il y a lieu de constater qu'en l'absence de préjudice grave et irréparable la partie requérante n'a pas réussi à démontrer le caractère urgent de sa demande.

20 Dès lors, il n'apparaît nécessaire ni d'examiner si les autres conditions requises pour l'octroi de mesures provisoires sont réunies ni de traiter de la question de la recevabilité soulevée par la Commission.

21 Il résulte des considérations qui précèdent que la demande en référé doit être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA CINQUIÈME CHAMBRE,

remplaçant le président de la Cour en vertu des articles 85, paragraphe 2, et 11 du règlement de procédure,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président f. f.

G. Bosco

président de la cinquième chambre